

## Décision n°2021-067

Portant autorisation de réaliser des sondages dendrochronologiques et pédologiques dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Nolwenn BAUTIER – Etudiante en césure – Ingénieure - AgroParisTech

**Localisation du projet** : Forêts (essentiellement SIGFRA) dans le cœur du Parc national

**Nature de la demande** : Réalisation de sondages dendrochronologiques et pédologiques dans le cadre d'une étude sur le dépérissement du hêtre

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande initialement formulée le 9 décembre 2021 par Mme Nolwenn BAUTIER portant sur la réalisation d'une étude sur le dépérissement des hêtres, en marge du projet de forêt irrégulière école ;

**Vu** la délibération n°CS-2021-053 du conseil scientifique du 22 décembre 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ses écosystèmes forestiers ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Nolwenn BAUTIER – AgroParisTech – est autorisée à réaliser des sondages dendrométriques et pédologiques sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir la réalisation d'ici la fin de l'hiver :

- De sondages pédologiques, avec enfoncement d'une canne pédologique aux 4 points cardinaux à une distance de 2m des arbres étudiés, et creusement d'une fosse à la pioche à 2m au nord de chaque arbre, de façon à caractériser les stations de façon fine ;
- De sondages dendrochronologiques sur des hêtres, avec un carottage à une hauteur de 1m30 (sous réserve).

Après carottage, les trous dans les hêtres seront rebouchés (par exemple avec un bout de moelle de sureau enfoncé au marteau) et une colle appliquée pour empêcher les parasites d'entrer dans l'arbre.

Concernant la réalisation des sondages pédologiques, les fosses, creusées manuellement, seront rebouchées immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché.

Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; Outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et de la fosse dont elle provient, ainsi que la prise de contact avec le Parc national pour l'en informer.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2022.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publicité**


La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 6 janvier 2022

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX